



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-047-2021-06

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie**

- IDF-2021-06-16-00008 - Avis de mise en concurrence pour le déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement, pour adultes en situation de handicap en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs non souhaités des adultes franciliens en Belgique (14 pages) Page 5
- IDF-2021-06-16-00007 - Avis de sélection de la commission réunie le 16 juin 2021 pour la création d'UEMA en Ile-de-France (1 page) Page 20

## **Agence Régionale de Santé / DOS Pôles Efficience - Département Pilotage médico-économique**

- IDF-2021-05-10-00422 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôles Efficience-2021-2308 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages) Page 22
- IDF-2021-05-10-00423 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôles Efficience-2021-2309 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 27
- IDF-2021-05-10-00424 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôles Efficience-2021-2310 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages) Page 31
- IDF-2021-05-10-00425 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôles Efficience-2021-2311 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages) Page 36
- IDF-2021-05-10-00426 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôles Efficience-2021-2312 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages) Page 41
- IDF-2021-05-10-00427 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôles Efficience-2021-2313 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages) Page 46
- IDF-2021-05-10-00428 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôles Efficience-2021-2314 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages) Page 51

IDF-2021-05-10-00429 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2315 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 56
IDF-2021-05-10-00430 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2316 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages)	Page 61
IDF-2021-05-10-00431 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2317 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages)	Page 65
IDF-2021-05-10-00421 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2318 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 69
IDF-2021-05-10-00439 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2319 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 74
IDF-2021-05-10-00440 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2320 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages)	Page 79
IDF-2021-05-10-00441 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2321 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages)	Page 83
IDF-2021-05-10-00442 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2322 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 87
IDF-2021-05-10-00432 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2323 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 92
IDF-2021-05-10-00433 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2324 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, ?? du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits ?? annuels au titre de l'année 2021 (3 pages)	Page 97

IDF-2021-05-10-00434 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2325 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages)	Page 101
IDF-2021-05-10-00435 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2326 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 105
IDF-2021-05-10-00436 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2327 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages)	Page 110
IDF-2021-05-10-00437 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2328 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 114
IDF-2021-05-10-00438 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2329 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages)	Page 119

**Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques**

IDF-2021-06-17-00008 - arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Emploi Roissy Charles de Gaulle" (8 pages)	Page 123
IDF-2021-06-17-00007 - arrêté portant nomination des membres de la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-CDG et Paris-Orly (2 pages)	Page 132

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-06-16-00008

Avis de mise en concurrence pour le  
déploiement de places en établissement avec ou  
sans hébergement, pour adultes en situation de  
handicap en Ile-de-France dans le cadre du plan  
de prévention des départs non souhaités des  
adultes franciliens en Belgique



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **AVIS DE MISE EN CONCURRENCE**

**pour le déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement, pour adultes en situation de handicap en Ile-de-France**

**Plan de prévention des départs non souhaités des adultes franciliens en Belgique**

**Autorités responsables de l'avis :**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
13 rue du Landy  
Le Curve  
93200 Saint-Denis**

**Date de publication de l'avis : 18 juin 2021**

**Date limite de dépôt des candidatures : 30 septembre 2021**

**Pour toute question : [ars-idf-candidature-belgique@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-candidature-belgique@ars.sante.fr)**

## **1. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS**

### **1.1 Contexte**

Afin de permettre à toute personne en situation de handicap de bénéficier d'une solution d'accompagnement de proximité, adaptée à ses besoins, un plan de prévention des départs non souhaités vers la Belgique est déployé depuis 2016.

En 2018, la mobilisation collective avec l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'agence régionale de santé Ile-de-France « pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France » a permis la transformation et le développement de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap grâce aux 110 projets retenus pour près de 4000 solutions nouvelles d'accompagnement. Les effets de ces nouveaux projets, dont les ouvertures se concrétisent progressivement, sont déjà visibles dans l'amélioration de l'accompagnement.

Lors de la Conférence Nationale du Handicap (CNH) du 11 février 2020, le Président de la République a rappelé l'enjeu de proposer une réponse inconditionnelle aux besoins des personnes en situation de handicap. A cet effet, un soutien financier de 90 millions d'euros sur trois ans est dédié depuis 2020 au développement de solutions alternatives, afin de mettre fin aux séparations non choisies, dans les régions Ile-de-France, Hauts-de-France et Grand-Est, principalement concernées par ces départs. En prise avec les ambitions de transformation de l'offre, cet investissement encourage l'installation de solutions d'accueil nouvelles.

Le 21 janvier 2021, lors de la réunion de la commission mixte paritaire en application de l'accord cadre franco-wallon de 2011 relatif à l'accueil des personnes en situation de handicap en Belgique, un moratoire sur la capacité d'accueil des adultes handicapés français en Belgique au 28 février 2021 a été annoncé.

Le 31 mars 2021, le plan de prévention de départs en Belgique en Ile-de-France a été lancé par le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France. Les orientations stratégiques ont été partagées. Elles portent sur 5 axes complémentaires conformes aux axes de développement de l'offre handicap dans le cadre du Plan Régional de Santé (PRS 2) :

1. Le lancement d'un AMI régional, en date du 20 mai 2021, pour le déploiement de petites unités résidentielles spécialisées dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe ;
2. Lancement d'un AMI régional, 10 juin 2021, pour le développement de l'habitat accompagné, comprenant :
  - une offre de services – SAMSAH, SPASAD, SSIAD – en appui de solutions de logements;
  - des solutions d'habitat inclusif (sous réserve d'une enveloppe fléchée dans le FIR);
  - de nouveaux groupes d'entraide mutuelle
3. Lancement d'un avis de mise en concurrence pour le déploiement de places en établissement, avec ou sans hébergement, pour les adultes dans chaque département au regard d'un diagnostic territorial partagé hors offre de service (SAMSAH, SPASAD, SSIAD...);
4. Utiliser la contractualisation via les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) comme levier de développement et de transformation de l'offre médico-sociale : les CPOM permettront l'émergence d'une offre pour les adultes avec une enveloppe dédiée et le recours systématique à la transformation de l'offre ;
5. Déploiement d'une offre régionale pour la prise en charge de l'épilepsie sévère non stabilisée.

L'agence régionale de santé, aux côtés des organismes gestionnaires concernés, médico-sociaux mais aussi sociaux et sanitaires, poursuit donc sa volonté de co-construire des solutions innovantes permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France. Ainsi, le mouvement de transformation de l'offre – déjà engagé sur le terrain – doit encore être amplifié pour désormais :

- partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants : « Mettre le cap vers le pouvoir d’agir des personnes en situation de handicap » ;
- s’appuyer sur leurs capacités et leur participation.

Ces orientations ouvrent cette mise en concurrence à toutes les structures sanitaires et médico-sociales présentes dans la région qui s’engageront dans cette démarche et autorisent ces dernières à proposer des solutions, dans le respect des orientations populationnelles détaillées par les diagnostics territoriaux partagés réalisés dans chaque département par les acteurs de la réponse accompagnée pour tous.

Cette démarche partagée par l’ensemble des acteurs de la Réponse accompagnée pour tous - usagers, gestionnaires, conseils départementaux, maisons départementales des personnes handicapées, caisses primaires d’Assurance Maladie, agence régionale de santé - doit nous permettre collectivement de nous rapprocher des grands principes qui fondent une stratégie de qualité d’accompagnement des personnes handicapées :

- L’inconditionnalité de l’accueil est à considérer comme un impératif. Le manque de moyens et le manque de places ne devraient pas pouvoir être opposés à l’accueil des personnes handicapées.
- La subsidiarité n’est pas en option. La combinaison entre l’égalité de tous et la réponse personnalisée impose d’inverser la pyramide décisionnelle en faisant d’abord confiance aux personnes handicapées et à leurs proches, et tout autant aux professionnels. C’est préférer chaque fois que possible des solutions pour permettre à un projet de vie de s’accomplir dans le milieu ordinaire.
- La transversalité n’est pas en option. Parce que tout est lié, chaque initiative doit se situer au regard de la visée qu’est le décloisonnement entre les professions, les lieux d’exercice, le sanitaire, le médico-social et le social.
- La participation de tous n’est pas en option. La réussite passera par l’organisation régulière de temps de rencontre avec les personnes et les acteurs concernés.

**Proposer une solution dans le cadre de cet AMI rend le ou les opérateurs qui la portent gardien(s) de ces principes et co-responsable(s) de leur mise en œuvre.**

## 1.2 Objet de l’avis

Le présent avis de mise en concurrence ne concerne que l’axe 3 du plan de prévention des départs en Belgique : « le déploiement de places en établissement, avec ou sans hébergement, pour les adultes dans chaque département au regard d’un diagnostic territorial partagé ».

Toute offre relative à des places de services doit l’être dans le cadre de mobilisation proposée par ailleurs dans le cadre de l’appel à manifestation d’intérêt pour le développement de solutions d’habitat accompagné en Ile-de-France : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/developpement-de-solutions-dhabitat-accompagne-en-ile-de-france>

## 1.3 Territoires visés :

Les huit départements d’Ile-de-France sont concernés par le présent avis. Chaque projet sera adressé à la délégation départementale ARS du territoire sur lequel il est envisagé. Les délégations départementales étudieront les projets reçus, en lien avec le conseil départemental le cas échéant, et évalueront leur opportunité au regard du diagnostic territorial partagé.

## 2. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Le présent avis de mise en concurrence s'adresse à l'ensemble des structures médico-sociales déjà détentrices d'une autorisation médico-sociale délivrée par l'agence régionale de santé ainsi qu'aux opérateurs titulaires d'une autorisation sanitaire qui sollicitent une transformation en autorisation médico-sociale concomitamment à son extension.

Eu égard au contexte de l'offre sanitaire et médico-sociale en Ile-de-France et aux orientations nationales, les motifs d'intérêt général et la prise en compte des circonstances locales se caractérisent ici par l'urgence de développer et transformer quantitativement et qualitativement l'offre médico-sociale pour une meilleure réponse aux besoins des usagers.

A cette fin, l'avis de mise en concurrence s'appuie, dans ses possibilités d'extension importante, sur les articles D. 312-1-1 et D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au-delà duquel l'autorisation d'une extension importante d'un établissement ou service médico-social est soumise à une procédure préalable d'appel à projet. L'article L313-1-1 du CASF décrit la procédure applicable à la délivrance des autorisations d'activités médico-sociales. Le principe général est que la délivrance d'une autorisation intervient après la mise en œuvre d'une procédure d'appel à projet.

Cependant, ce même article prévoit des exceptions à la procédure d'appel à projet. La première de ces exceptions concerne les projets dont la finalité conduit à l'extension (capacitaire) d'une activité déjà autorisée (L313-1-1 II 1°), dans des conditions prévues par l'article D313-2 du CASF.

De façon générale, l'article D313-2 I du CASF dispose que, pour échapper à la procédure d'appel à projet, l'extension capacitaire retenue doit être inférieure à 30% de la capacité actuelle de l'activité donnée.

Cependant, et par exception à ce principe, l'article D313-2 V dispose que « le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions et dans la limite de 100% d'augmentation de la capacité actuelle de l'activité donnée lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ».

L'autorisation délivrée doit alors comporter les motifs ayant conduit à cette dérogation.

## 3. LE CADRE FINANCIER

Chaque département dispose d'une enveloppe spécifique de crédits d'Assurance Maladie, calculée selon l'indice de dotation par population pondérée, dans une volonté de réduction des inégalités entre les départements franciliens :

Répartition des 21 080 000 €	75	77	78	91	92	93	94	95	Total
Dpt IDPP < 1	4 925 000 €				4 930 000 €	4 925 000 €			14 780 000 €
Dpt IDPP > 1		1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €			1 500 000 €	1 800 000 €	6 300 000 €

Chaque conseil départemental pourra être amené à compléter l'enveloppe qui le concerne, sous réserve de la pertinence des projets déposés et de la disponibilité des crédits nécessaires.

Les crédits alloués à chaque département seront fléchés sur les types de handicap et les formats de places (MAS, EAM, avec ou sans hébergement) définis à la suite du diagnostic territorial partagé (DTP) réalisé par les acteurs de la Réponse accompagnée pour tous : les délégations départementales de l'agence régionale de santé, les conseils départementaux et les maisons départementales des personnes en situation de handicap.

#### **4. LES ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES**

Le plan de prévention des départs en Belgique constitue un levier pour renforcer et diversifier l'offre à destination des adultes en situation de handicap sur les territoires. Les réponses proposées dans le cadre de ce plan de prévention doivent avoir pour effet de créer de nouvelles solutions d'accompagnement pour éviter les départs et donc développer et déployer une offre nouvelle qui sera :

- la plus inclusive possible (accueil temporaire, accueil séquentiel, accueil de jour ou de nuit, accueil hors les murs, etc...);
- une réponse aux situations les plus complexes.

Les porteurs de projets devront porter attention au développement possible dans tous les départements :

- de projets passerelles entre secteur enfance et adulte avec une attention particulière sur les jeunes adultes sous amendements Creton
- de solutions nouvelles pour :
  - les personnes en situation de handicap hospitalisées au long cours sans indications médicales en établissement de santé mentale,
  - les personnes handicapées vieillissantes,
  - les personnes polyhandicapées notamment.
- de solutions proposant toutes les modalités d'accueil et permettant un accompagnement souple, adapté et évolutif en fonction des besoins des personnes et de leur souhait d'autonomie et contribuant à la fluidité de leur parcours.

Les moyens utilisés seront préférentiellement le gré-à-gré, les suites de l'appel à manifestation d'intérêt de 2018, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et, en dernier recours, les appels à projet (AAP).

Les extensions non importantes inférieures à 30 % et les extensions importantes jusqu'à 100 % de la capacité de l'établissement seront privilégiées.

Il sera possible de transformer une autorisation sanitaire ou sociale adulte en autorisation médico-sociale adulte.

Les projets de médicalisation seront étudiés sous réserve d'un engagement des conseils départementaux à recréer l'offre transformée. La médicalisation des foyers de vie par le biais d'intervention de services sera cependant privilégiée pour pouvoir répondre à un public plus large que les seuls résidents des foyers de vie. Ces projets pourront être proposés dans le cadre de l'AMI Habitat accompagné uniquement.

Une émergence rapide des solutions est souhaitée dans la limite de 3 ans pour un projet nécessitant un investissement.

Les projets cofinancés ou financés partiellement par l'établissement demandeur seront privilégiés.

Les projets présentés seront soumis à validation conjointe de l'agence régionale de santé, du conseil départemental et à l'avis de la maison départementale des personnes handicapées le cas échéant et validés dans la limite des crédits disponibles.

#### **4.1 PARIS**

Public cible prioritaire :

Au vu du diagnostic partagé, les handicaps ciblés sont les suivants avec des troubles du comportement et de la conduite comme principale déficience associée :

- handicap psychique
- troubles du spectre de l'autisme
- déficience intellectuelle
- polyhandicap

Développement de l'offre privilégié :

- Extension de places de MAS ;
- Extension de places de EAM.

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'enjeu de médicalisation de foyers de vie que les gestionnaires indiquent, les projets de transformation de places de foyer de vie en places d'EAM pourront également être examinés. Dans cette perspective les porteurs de projet devront proposer a minima la création d'une unité dédiée de 10/12 places minimum.

#### **4.2 SEINE-ET-MARNE**

Au vu du diagnostic partagé, les handicaps ciblés sont :

- troubles du spectre de l'autisme
- handicap psychique
- déficience intellectuelle

Développement de l'offre privilégié :

- Extension de places de MAS en hébergement, accueil de jour ou en hors les murs
- Extension de places en EAM ou de foyers de vie en hébergement, accueil de jour ou proposant un mode d'accompagnement innovant

#### **4.3 YVELINES**

Public cible prioritaire :

Au vu du diagnostic partagé, les handicaps ciblés sont:

- handicap psychique
- troubles du spectre de l'autisme

Développement de l'offre privilégié :

- développement de places de MAS sur le Nord du département avec une priorité sur le territoire Boucles de Seine.
- développement de places en EAM en hébergement, accueil de jour ou en hors les murs

#### **4.4 ESSONNE**

Public cible prioritaire :

Au vu du diagnostic partagé, les handicaps ciblés sont:

- troubles du spectre de l'autisme
- polyhandicap
- toute autre déficience

Développement de l'offre privilégié :

- Création de places de MAS avec hébergement – dans ou hors les murs de l'établissement – et/ou en accueil de jour ;
- Développement de dispositifs « passerelle » - par extension ou par transformation de places d'établissements existantes, afin de proposer un accompagnement de transition vers l'insertion professionnelle en milieu ordinaire ou protégé.

#### **4.5 HAUTS-DE-SEINE**

Public cible prioritaire :

Au vu du diagnostic partagé, les handicaps ciblés sont:

- handicap psychique
- troubles du spectre de l'autisme
- déficience intellectuelle
- polyhandicap

Une attention sera portée aux personnes handicapées vieillissantes

Développement de l'offre privilégié :

- extension de places de MAS et EAM, sur site ou en diffus, en privilégiant les petites unités de vie à taille humaine et/ou les places externalisées.

Dans ce cadre, sont particulièrement attendues des solutions :

- permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap pour faciliter à terme leur inclusion dans la société ordinaire, dans le respect des projets individuels des personnes et de leurs proches ;
- répondant au principe d'amélioration des parcours, en adaptant la prise en charge aux besoins et aux projets de vie des personnes ;
- proposant une diversification des publics accueillis.

#### **4.6 SEINE-SAINT-DENIS**

Public cible prioritaire :

Au vu du diagnostic partagé, les handicaps ciblés avec ou sans troubles du comportement associés sont:

- handicap psychique
- troubles du neuro-développement (dont les troubles du spectre de l'autisme)
- déficience intellectuelle
- polyhandicap
- cérébro-lésés

Développement de l'offre privilégié :

- extension de places de MAS et EAM avec ou sans hébergement,
- extension de plateforme d'accompagnement permettant d'offrir une vaste palette de modalités d'accueil aux personnes concernées.

Les opérateurs veilleront à :

- proposer des offres d'agrément multiple permettant de moduler les accompagnements (MAS, EAM, Foyer de vie) et de proposer des hébergements de transition, de type passerelle, pour aller vers l'habitat accompagné.
- pour les personnes présentant un handicap psychique, la réhabilitation psycho-sociale devra systématiquement être proposée, pour faciliter les sorties d'établissements de santé mentale et tendre vers des solutions d'accompagnement ultérieures de type habitat inclusif ou accompagné.

#### 4.7 VAL-DE-MARNE

Public cible prioritaire :

Au vu du diagnostic partagé, les handicaps ciblés sont:

- troubles du spectre de l'autisme
- déficience intellectuelle
- polyhandicap
- cérébro-lésés
- Handicap psychique

Développement de l'offre privilégié :

- Création de places de MAS et EAM avec ou sans hébergement.

#### 4.8 VAL D'OISE

Public cible prioritaire :

Au vu du diagnostic partagé, les handicaps ciblés sont:

- handicap psychique
- troubles du spectre de l'autisme

Développement de l'offre privilégié :

- Création de places d'EAM et de MAS. Dans ce cadre, une attention particulière devra être apportée au développement de solutions pour les personnes en situation de handicap pendant la période de transition entre l'enfance et l'âge adulte.

Les opérateurs sont invités à développer des projets permettant l'accompagnement hors les murs de personnes en situation de handicap psychique. La population prioritairement ciblée dans ce cadre sera celle des personnes accompagnées par les pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) du Val d'Oise. Les PCPE devront être associés à la construction des projets.

### 5. PERIODE DE MISE EN CONCURRENCE

Le présent avis est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'agence régionale de santé Ile-de-France ([www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)), rubrique politique régionale/contexte régional/appels à projets.

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **30 septembre 2021 à 23h59** (horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi).

Les candidats pourront adresser toutes questions relatives à cet appel à manifestation d'intérêt à l'adresse suivante : [ars-idf-candature-belgique@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-candature-belgique@ars.sante.fr), en précisant « Question avis de mise en concurrence » en objet du mail. Les réponses seront apportées sous un délai de huit jours.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

## 6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'agence régionale de santé.

CRITERES	COTATION MAX
<b>Stratégie, gouvernance et pilotage du projet</b>	<b>40</b>
Expérience de l'organisme gestionnaire et de la structure porteuse, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public.	10
Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires,... etc.)	10
Respect des priorités territoriales définies dans le cadre du diagnostic territorial partagé (DTP)	20
<b>Accompagnement médico-social proposé</b>	<b>100</b>
Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques (RBPP) HAS et ANESM dans le projet	10
Critères d'admission, modalités et acteurs impliqués, respect des priorités territoriales	15
Projets personnalisés d'accompagnement: évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations grâce à une dynamique partenariale (ouverture vers l'extérieure)	20
Modalités d'organisation et de fonctionnement permettant notamment la prise en charge des situations complexes, activité prévisionnelle (planning et modalités)	20
Coconstruction d'un parcours cohérent pour l'utilisateur et sa sécurisation	20
Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	15
<b>Moyens humains, matériels et financiers</b>	<b>60</b>
Ressources Humaines : adéquation des effectifs et compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes	15
Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités du public accueilli) et des conditions de fonctionnement (plages horaires, transports, localisation géographique, etc.) à l'accueil et l'accompagnement proposés.	15
Budget de fonctionnement, plan d'investissement et capacité de mise en œuvre du projet	15
Calendrier de mise en œuvre et capacité de mise en œuvre du projet par le candidat ( faisabilité foncière)	15
<b>TOTAL</b>	<b>200</b>

## 6.1 Réception des dossiers

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours ;
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères établis par le diagnostic territorial partagé (DTP) ;

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation.

## 6.2 Instruction des dossiers

L'instruction se déroulera tout au long de la période de dépôt des dossiers, par ordre d'arrivée des projets afin de privilégier l'émergence rapide des solutions.

- **Dossier refusé**

A l'issue de l'instruction, le projet n'est pas retenu. Le candidat recevra un courrier de refus expliquant les éléments ayant conduit à cette décision.

- **Dossier retenu**

A l'issue de l'instruction, le projet est retenu. Une prise de contact pourra être faite avec l'opérateur à l'initiative de la délégation départementale afin d'étudier la possibilité d'une co-construction. **Cependant, cette prise de contact ne vaut pas validation du projet. Seul l'avis de résultat publié sur le site de l'agence régionale de santé Ile-de-France a valeur de décision définitive.**

- **Dossier validé**

A l'issue de l'instruction et de l'éventuelle phase de co-construction, le dossier est validé par la délégation départementale. Il apparaît sur l'avis de résultat publié sur le site de l'agence régionale de santé Ile-de-France.

- **Dossier refusé à l'issue de la phase de co-construction**

Le candidat recevra un courrier de refus expliquant les éléments ayant conduit à cette décision.

## 7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, chaque candidat devra adresser un dossier de candidature par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

[ars-idf-candidature-belgique@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-candidature-belgique@ars.sante.fr)

**L'objet du mail devra préciser le département concerné.**

**La date limite de réception des dossiers est fixée au 30 septembre 2021 à 23h59 (horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi).**

## **8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le porteur adressera sa candidature, comprenant son identification et son dossier de candidature :

### **8.1 Identification du candidat**

Les pièces suivantes devront figurer au dossier :

*Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :*

- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- la fiche de synthèse annexée au présent avis.

### **8.2 Présentation du projet**

Le candidat est invité à compléter la fiche de synthèse en annexe et à lui adjoindre **un dossier de candidature précis et synthétique limité à vingt pages de présentation et vingt pages maximum d'annexes.**

Le dossier de candidature exposera le projet proposé et son adéquation avec les orientations du diagnostic territorial partagé (DTP). Il sera composé :

- du cadre dans lequel s'inscrit la réponse proposée (identification des besoins, en lien avec les acteurs du territoire) ;
- d'une présentation des réponses proposées et des interventions mises en œuvre dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
- des éléments de file active prévisionnelle et d'activité ;
- de l'organisation humaine et financière prévue pour la mise en œuvre des solutions proposées (tableau des effectifs prévisionnels par catégorie de personnels, plan de formation, budgets présentés en année pleine selon le cadre normalisé...);

- d'une note architecturale et des besoins d'investissement ;
- de la mobilisation partenariale, du lien avec les institutions (ARS, CD, MDPH) concernant les pratiques d'admission et la réponse aux besoins les plus complexes et la sécurisation des parcours;
- du rétroplanning proposé pour le développement des solutions visées.

Fait à Saint-Denis, le 16 juin 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

**Aurélien ROUSSEAU**

**ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »**

Nom de l'organisme candidat : .....

Statut (association, fondation, société, etc.) : .....

Finess Juridique : .....

Date de création : .....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique : .....

Président : ..... Directeur : .....

**Personne à contacter dans le cadre de l'AMI :** .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... E-mail : .....

Siège social (si différent) : .....

**I. Projet proposé**

Public accueilli : .....  
Age du public : .....  
Déficiences et capacités installées : .....  
Localisation du projet : .....

Extension ou transformation : .....

Précisez le ou les établissements et services pour lesquels vous sollicitez une extension ou une transformation : .....

ainsi que leur(s) finess géographique(s) : .....

Capacité déjà installée (pour le ou les établissements précédents) : .....

Capacité future demandée (pour le ou les établissements précédents) : .....

Prise en Charge de situations complexes prévue : Oui / Non

**III. Calendrier de mise en œuvre**

Date prévue de mise en service : .....

Travaux prévus : oui / non ; durée des travaux : .....

Terrain disponible : oui / non

Si oui, précisez l'adresse : .....

**IV. Financement du projet**

Coût annuel à la place : .....

Coût total du projet : .....

Co-financement proposé dans le cadre de ce projet : oui / non

Si oui, montant alloué : .....

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-06-16-00007

Avis de sélection de la commission réunie le 16  
juin 2021 pour la création d'UEMA en  
Ile-de-France

**Avis de sélection de la commission réunie le 16 juin 2021  
 pour la création d'unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec  
 troubles du spectre de l'autisme (UEMA) en Ile-de-France**

Objet : création d'UEMA

*Avis d'appel à manifestation d'intérêt publié le 22 mars 2021*

La commission a sélectionné les projets suivants :

Département	Organisme gestionnaire	Structure porteuse	Année d'ouverture
77	Fédération des APAJH	SESSAD Villa Marie Louise	2022
	EPMS du Provinois	SESSAD	2022
78	APAJH Yvelines	SIAM 78 Sartrouville (secteur Seine Aval)	2021
	Autisme en Ile-de-France	SESSAD Aidera (secteur Grand Versailles)	2021
91	ADPEP	SESSAD Arlette Fave	2021
92	Les Papillons Blancs de la Colline	SESSAD du Val d'Or	2022
94	ARISSE	SESSAD Arelia	2022
95	Fondation Les Amis de l'Atelier	SESSAD la Boussole Bleue	2022

Saint-Denis, le 16 juin 2021

La Directrice de l'Autonomie

**signé**

**Isabelle BILGER**

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00422

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2308  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2308 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL SUISSE DE PARIS  
10 R MINARD  
92040 ISSY LES MOULINEAUX  
FINESS ET - 920000635  
Code interne - 0005595

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 165 979.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 823.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **151 156.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 235 753.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **235 753.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 268 829.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 268 829.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **558 153.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **30 852.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **37 599.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **6 297 165.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **165 979.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 831.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **235 753.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 646.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **5 268 829.00 euros**, soit un douzième correspondant à **439 069.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **558 153.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 512.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **30 852.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 571.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **37 599.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 133.25 euros**

Soit un total de **524 763.74 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00423

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2309  
portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des  
structures des urgences autorisées, des forfaits  
relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2309 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

INSTITUT FRANCO BRITANNIQUE  
4 R KLEBER  
92044 LEVALLOIS PERRET  
FINESS ET - 920000643  
Code interne - 0008275

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 785 131.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **279 250.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 505 881.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **240 878.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **4 116 170.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **128 094.00 euros**;

Soit un total de **6 270 273.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont

annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **1 663 589.00 euros**, soit un douzième correspondant à **138 632.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **240 878.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 073.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 116 170.00 euros**, soit un douzième correspondant à **343 014.17 euros**.

Soit un total de **501 719.76 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00424

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2310  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2310 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL FOCH  
40 R WORTH  
92073 SURESNES  
FINESS ET - 920000650  
Code interne - 0005597

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 505 466.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 771 492.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 733 974.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 898 424.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 898 424.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-

1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **473 385.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **2 851 817.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **930 102.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

• **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **113 233.00 euros**.

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **3 517 099.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **109 589.00 euros**;

Soit un total de **34 399 115.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **24 252 910.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 021 075.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 898 424.00 euros**, soit un douzième correspondant à **158 202.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 325 202.00 euros**, soit un douzième correspondant à **277 100.17 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **930 102.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 508.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **113 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 436.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 517 099.00 euros**, soit un douzième correspondant à **293 091.58 euros**.

Soit un total de **2 836 414.16 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00425

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2311  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2311 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE  
VILLES  
3 PL DE SILLY  
FINESS EJ - 920009909  
Code interne - 0005794

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 784 869.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **946 405.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **838 464.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 820.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **820.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 540 443.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 540 443.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 952 318.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **440 540.00 euros** ;

**• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **285 611.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **29 815.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**• Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 897 228.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **57 930.00 euros**;

Soit un total de **10 989 574.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **1 784 869.00 euros**, soit un douzième correspondant à **148 739.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **820.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 540 443.00 euros**, soit un douzième correspondant à **378 370.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 952 318.00 euros**, soit un douzième correspondant à **162 693.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **440 540.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 711.67 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **285 611.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 800.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **29 815.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 484.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 897 228.00 euros**, soit un douzième correspondant à **158 102.33 euros**.

Soit un total de **910 970.33 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00426

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2312  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2312 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CMPR DU SUD PARISIEN  
25 AV DE LA PAIX  
92020 CHATILLON  
FINESS ET - 920016698  
Code interne - 0005606

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 755 517.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **336 974.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **418 543.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 923 807.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 923 807.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **666 803.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **20 702.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **48 902.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **8 415 731.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **755 517.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 959.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 923 807.00 euros**, soit un douzième correspondant à **576 983.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **666 803.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 566.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **20 702.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 725.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **48 902.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 075.17 euros**

Soit un total de **701 310.93 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00427

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2313  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2313 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CH RIVES DE SEINE  
36 BD DU GENERAL LECLERC  
92051 NEUILLY SUR SEINE  
FINESS EJ - 920026374  
Code interne - 0005795

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 115 713.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **344 851.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 770 862.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 790.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 673.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 117.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 952 129.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 952 129.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **2 756 993.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **818 950.00 euros** ;

• **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **196 485.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **36 396.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **3 806 837.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **116 059.00 euros**;

Soit un total de **16 820 352.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **2 093 700.00 euros**, soit un douzième correspondant à **174 475.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **20 790.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 732.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 952 129.00 euros**, soit un douzième correspondant à **579 344.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 756 993.00 euros**, soit un douzième correspondant à **229 749.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **818 950.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 245.83 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **196 485.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 373.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **36 396.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 033.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 806 837.00 euros**, soit un douzième correspondant à **317 236.42 euros**.

Soit un total de **1 390 190.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00428

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2314  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2314 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

C.A.S.H. DE NANTERRE  
403 AV DE LA REPUBLIQUE  
92050 NANTERRE  
FINESS EJ - 920110020  
Code interne - 0005796

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 193 349.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 374 580.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 818 769.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 202.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 202.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 667 005.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **14 559 104.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 107 901.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **2 399 034.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **330 390.00 euros** ;

**• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **109 663.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **17 866.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**• Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 111 381.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **64 444.00 euros**;

Soit un total de **27 906 334.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **5 193 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **432 779.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **13 202.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 100.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 107 901.00 euros**, soit un douzième correspondant à **258 991.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **14 559 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 213 258.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 399 034.00 euros**, soit un douzième correspondant à **199 919.50 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **330 390.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 532.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **109 663.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 138.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **17 866.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 488.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 111 381.00 euros**, soit un douzième correspondant à **175 948.42 euros**.

Soit un total de **2 320 157.50 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00429

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2315  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2315 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DEPART. STELL RUEIL  
1 R CHARLES DROT  
92063 RUEIL MALMAISON  
FINESS EJ - 920110053  
Code interne - 0005797

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 116 932.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **72 856.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **44 076.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 808.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 808.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 495 186.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **11 495 186.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 272 648.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **33 628.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **40 808.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **85 936.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **13 047 946.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **116 932.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 744.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **2 808.00 euros**, soit un douzième correspondant à **234.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **11 495 186.00 euros**, soit un douzième correspondant à **957 932.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 272 648.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106 054.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **33 628.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 802.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **40 808.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 400.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **85 936.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 161.33 euros**

Soit un total de **1 087 328.83 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00430

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2316  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2316 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DE SANTE MENTALE DE RUEIL -  
MGEN  
2 R DU LAC  
92063 RUEIL MALMAISON  
FINESS ET - 920140019  
Code interne - 0005611

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 313 848.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **14 313 848.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Soit un total de **14 313 848.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **14 313 848.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 192 820.67 euros**

Soit un total de **1 192 820.67 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00431

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2317  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2317 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DUPRE  
30 AV FRANKLIN ROOSEVELT  
92071 SCEAUX  
FINESS ET - 920140027  
Code interne - 0005612

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 141 494.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **14 141 494.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Soit un total de **14 141 494.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **14 141 494.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 178 457.83 euros**

Soit un total de **1 178 457.83 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00421

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2318  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2318 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL GOUIN  
2 R GASTON PAYMAL  
92024 CLICHY  
FINESS ET - 920150018  
Code interne - 0007648

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 401 574.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **401 574.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 851 625.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 851 625.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **833 048.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-**

## **15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **40 106.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **9 126 353.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **401 574.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 464.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 851 625.00 euros**, soit un douzième correspondant à **654 302.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **833 048.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 420.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **40 106.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 342.17 euros**

Soit un total de **760 529.42 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00439

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2319  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2319 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

LA CITE DES FLEURS  
1 R DE DIEPPE  
92026 COURBEVOIE  
FINESS ET - 920150075  
Code interne - 0004807

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 372 573.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **372 573.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 267 552.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 267 552.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **699 315.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-**

## **15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **51 477.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **7 390 917.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **372 573.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 047.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 267 552.00 euros**, soit un douzième correspondant à **522 296.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **699 315.00 euros**, soit un douzième correspondant à **58 276.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **51 477.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 289.75 euros**

Soit un total de **615 909.75 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00440

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2320  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2320 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DENISE CROISSANT  
7 ALL DE VERRIERES  
92019 CHATENAY MALABRY  
FINESS ET - 920170024  
Code interne - 0005614

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 121 210.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 121 210.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Soit un total de **2 121 210.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 121 210.00 euros**, soit un douzième correspondant à **176 767.50 euros**

Soit un total de **176 767.50 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00441

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2321  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2321 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DU PARC DE SAINT-CLOUD  
AVRAY  
28 R PRADIER  
FINESS ET - 920170115  
Code interne - 0000261

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 548 250.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 548 250.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Soit un total de **2 548 250.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 548 250.00 euros**, soit un douzième correspondant à **212 354.17 euros**

Soit un total de **212 354.17 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00442

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2322  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2322 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL SAINT-JEAN DES GRESILLONS  
89 AV DES GRESILLONS  
92036 GENNEVILLIERS  
FINESS ET - 920300464  
Code interne - 0005264

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 326 202.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 111.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **316 091.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 085 795.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 085 795.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **643 441.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **171 537.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **37 162.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **7 264 137.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **326 202.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 183.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 085 795.00 euros**, soit un douzième correspondant à **507 149.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **643 441.00 euros**, soit un douzième correspondant à **53 620.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **171 537.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 294.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **37 162.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 096.83 euros**

Soit un total de **605 344.74 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00432

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2323  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2323 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL NORD 92  
75 AV DE VERDUN  
92078 VILLENEUVE LA GARENNE  
FINESS ET - 920300985  
Code interne - 0002450

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 377 120.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **377 120.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 669 773.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 669 773.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **782 845.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 228.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **31 799.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **8 862 765.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **377 120.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 426.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 669 773.00 euros**, soit un douzième correspondant à **639 147.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **782 845.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 237.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 228.00 euros**, soit un douzième correspondant à **102.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **31 799.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 649.92 euros**

Soit un total de **738 563.75 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00433

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2324  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF,  
du forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2324 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

FONDATION PAUL PARQUET  
41 BD PAUL EMILE VICTOR  
92051 NEUILLY SUR SEINE  
FINESS ET - 920600061  
Code interne - 0005639

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 227 851.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **227 851.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 803 917.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 803 917.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **25 003.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **5 056 771.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **227 851.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 987.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 803 917.00 euros**, soit un douzième correspondant à **400 326.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **25 003.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 083.58 euros**

Soit un total de **421 397.58 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00434

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2325  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2325 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DE JOUR "LES LIERRES"  
12 R ERNEST RENAN  
92072 SEVRES  
FINESS ET - 920690278  
Code interne - 0005640

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 594 442.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 594 442.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Soit un total de **1 594 442.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 594 442.00 euros**, soit un douzième correspondant à **132 870.17 euros**

Soit un total de **132 870.17 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00435

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2326  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2326 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

FONDATION ROGUET DE CLICHY  
58 R GEORGES BOISSEAU  
92024 CLICHY  
FINESS EJ - 920710654  
Code interne - 0005798

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 141 180.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **21 180.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **120 000.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 147 767.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 147 767.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **2 604 670.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **794 573.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **40 209.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **11 728 399.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **141 180.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 765.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **8 147 767.00 euros**, soit un douzième correspondant à **678 980.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 604 670.00 euros**, soit un douzième correspondant à **217 055.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **794 573.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 214.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **40 209.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 350.75 euros**

Soit un total de **977 366.58 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00436

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2327  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2327 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

ETAB.PUBLIC DE SANTE ERASME  
143 AV ARMAND GUILLEBAUD  
92002 ANTONY  
FINESS EJ - 920804465  
Code interne - 0005799

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 112 368.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **37 112 368.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Soit un total de **37 112 368.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **37 112 368.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 092 697.33 euros**

Soit un total de **3 092 697.33 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00437

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2328  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2328 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DE GERONTOLOGIE LES  
ABONDANCES  
49 R SAINT DENIS  
92012 BOULOGNE BILLANCOURT  
FINESS EJ - 920808037  
Code interne - 0005800

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 598.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 598.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 332 428.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 332 428.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **4 316 540.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **381 875.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **5 310.00 euros**;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **21 357.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **8 069 108.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **11 598.00 euros**, soit un douzième correspondant à **966.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 332 428.00 euros**, soit un douzième correspondant à **277 702.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 316 540.00 euros**, soit un douzième correspondant à **359 711.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **381 875.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 822.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **5 310.00 euros**, soit un douzième correspondant à **442.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **21 357.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 779.75 euros**

Soit un total de **672 425.67 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00438

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2329  
portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des  
structures des urgences autorisées, des forfaits  
relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2329 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

SANTE SERVICE  
11 QUA DE DION BOUTON  
92062 PUTEAUX  
FINESS ET - 920813623  
Code interne - 0004942

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 977 509.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **135 708.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 841 801.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **401 325.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **3 378 834.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **2 977 509.00 euros**, soit un douzième correspondant à **248 125.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **401 325.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 443.75 euros**

Soit un total de **281 569.50 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2021-06-17-00008

arrêté portant approbation de la convention  
constitutive du Groupement d'Intérêt Public  
"Emploi Roissy Charles de Gaulle"

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public**  
**«Emploi Roissy Charles de Gaulle»**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**PREFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2011-525 du 217 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 avril 2013 portant délégation au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du pouvoir d'approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ;
- VU** la délibération de la communauté d'agglomération du pays de Meaux en date du 4 mai 2021 ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale de GIP Emploi Roissy Charles de Gaulle en date du 14 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la DRFIP en date du 2 juin 2021.
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> :** La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public «Emploi Roissy Charles de Gaulle», en annexe, est approuvée.
- Article 2 :** l'arrêté n°2013120-0002 du 30 avril 2013, modifié par les arrêtés n°IDF-2017-12-08-015 du 8 décembre 2017, n°IDF-2018-07-06-002 du 6 juillet 2018 et n°IDF-2020-07-07-002 du 7 juillet 2020, portant dissolution d'un groupement d'intérêt public et approbation de la convention constitutive du nouveau groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » est abrogé.
- Article 3 :** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

**Fait à Paris, le 17 juin 2021**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris**

**signé**

**- Annexe:**

**Article 1 – Dénomination**

La dénomination du groupement est : GIP Emploi Roissy CDG

Le nom d'usage du groupement est : Paris CDG Alliance. Il pourra être modifié en Assemblée générale et inscrit au règlement intérieur.

**Article 2 – Objet**

Le Groupement est constitué par ses membres pour mobiliser les moyens destinés à la conception, à la mise en œuvre et au soutien d'actions concertées contribuant à l'attractivité et au développement du bassin d'emploi du Grand Roissy-Le Bourget-et ses environs-au bénéfice notamment des habitants et des actifs des trois départements d'emprise, et en vue de satisfaire les besoins en compétences de ses acteurs économiques.

Ses missions s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de développement de l'attractivité et de l'emploi définies au niveau européen, national, régional (et notamment le CPRDFOP – contrat de plan régional de développement des formations et d'orientation professionnelles), et infrarégional, et de l'animation du bassin d'emploi issu du découpage défini en commun par l'Etat et la Région Île-de-France, et pour lequel des orientations ont été définies dans le SRDEII (du schéma régional de développement de l'emploi, de l'innovation et de l'internationalisation), en cohérence et en complémentarité avec les initiatives engagées par les collectivités sur leurs territoires d'intervention.

Son champ d'intervention géographique est le bassin d'emploi du Grand Roissy-Le Bourget et ses environs correspondant au périmètre de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol, et ses environs. En fonction des actions menées, il rayonne sur les trois départements riverains des aéroports Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget : Seine et Marne, Seine Saint-Denis et Val d'Oise.

**Article 3 – Membres**

Le Groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- **l'Etat**  
Préfecture de Paris et d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
- **la Région Ile-de-France**  
2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen
- **le Département de la Seine-et-Marne**  
12 rue des Saints-Pères 77000 Melun
- **le Département de la Seine-Saint-Denis**  
Esplanade Jean-Moulin 93000 Bobigny
- **le Département du Val-d'Oise**  
2 Avenue du Parc 95000 Cergy

- **l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol**  
50 Allée des Impressionnistes 93423 Villepinte
- **Aéroports de Paris**  
1 Rue de France – BP 81007 – 95931 Roissy Charles de Gaulle Cedex  
SIREN 552 016 628 – RCS Paris
- **Air France**  
45 rue de Paris 93290 Tremblay-en-France  
SIREN 420 495 178 – RCS Paris
- **Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France**  
27 Avenue de Friedland 75008 Paris
- **Chambre des Métiers et de l'Artisanat Ile-de-France**  
1 Boulevard de la Madeleine 75009 Paris
- **La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France**  
6bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France
- **La Communauté d'agglomération du Pays de Meaux**  
Hôtel de Ville – BP 227 – 77107 Meaux cedex

Chaque membre nomme un représentant et, le cas échéant, un suppléant pour le représenter au sein du Groupement. Les conditions de désignation de chaque représentant titulaire et suppléant, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social du Groupement est fixé à Roissypole à l'adresse suivante : Bâtiment Aéronef – entrée B, rue de Copenhague – CS 11092 – Tremblay-en-France – 95731 Roissy CDG Cedex.

Il peut être transféré en un autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

#### **Article 5 – Durée**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

#### **Article 6 – Adhésion, retrait, exclusion**

##### 6.1 - Adhésion

La qualité de membre résulte soit de la qualité de membre fondateur, tel que ces membres sont cités à l'article 3 de la présente convention, sous réserve des règles fixées à l'article 103 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, soit d'une adhésion ultérieure au Groupement agréée par l'Assemblée générale.

Un avenant à la présente convention prévoit les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant est approuvé par l'Assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

## 6.2 - Retrait

Tout membre du Groupement peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve d'en avoir notifié son intention par lettre recommandée au président du Groupement, six mois au minimum avant la fin de l'exercice. Ce délai ne lui est pas opposable lorsque le retrait est justifié par une décision des pouvoirs publics relative à l'arrêt du ou des projets qui ont motivés son adhésion.

Un avenant à la présente convention prévoit les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement. Cet avenant est approuvé par l'Assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

## 6.3 - Exclusion

L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre du Groupement en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est invité à être entendu au préalable. Dans ce cas les stipulations prévues au deuxième alinéa de l'article 6.2 s'appliquent.

## Article 7 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Elle se réunit sur convocation du président du Groupement au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, ou à la demande du tiers au moins des membres du Groupement ou d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. La convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée générale peut inviter à ses séances ou à celles de ses comités, commissions ou groupe de travail, avec voix consultative pour un point déterminé de l'ordre du jour toute personne ou représentant d'organisme pouvant apporter une contribution aux travaux, notamment les membres du Hub des partenaires mentionné à l'article 9.

Un représentant de la direction régionale Pôle Emploi Ile-de-France est invité à chaque réunion de l'Assemblée générale, en qualité d'acteur pouvant apporter une contribution à ses travaux, avec voix consultative.

Le président du Groupement, ou à défaut le vice-président, assure la présidence de l'Assemblée générale.

## 7.1 - Compétences

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour organiser et contrôler le fonctionnement du Groupement, sous réserve des pouvoirs qu'elle délègue au directeur. A ce titre, elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour et, notamment :

- adopte le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du Groupement ;
- approuve les décisions de modification de la convention constitutive ou de transformation du Groupement en une autre structure ;
- se prononce sur la dissolution du Groupement et prend les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- élabore la politique et la stratégie d'intervention du Groupement dans le cadre du plan d'action qu'il détermine ;
- arrête le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel, et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- met en place des conférences, comités, commissions ou groupes de travail relatifs à des thèmes de projets d'action déterminés et délibère sur les orientations de leurs travaux ;
- recrute le directeur du Groupement, et détermine ses pouvoirs par délégation.

## 7.2 - Modalités de vote

Les droits statutaires des membres sont définis comme suit :

- Etat : 6 voix
- Région Ile-de-France : 6 voix
- Aéroports de Paris : 6 voix
- Département de la Seine-et-Marne : 3 voix
- Département de la Seine-Saint-Denis : 3 voix
- Département du Val d'Oise : 3 voix
- Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol : 3 voix
- La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 3 voix
- Air France : 1 voix
- Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France : 1 voix
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat Ile-de-France : 1 voix
- La Communauté d'agglomération du Pays de Meaux : 3 voix

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre du Groupement peut donner pouvoir à un autre membre de voter en son nom. Un membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée générale est convoquée par courriel, quatorze (14) jours au moins avant la date retenue pour la tenue de cette réunion. Ce délai peut être réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence. Toutefois, ces délais peuvent être supprimés avec l'accord écrit de tous les membres du Groupement.

La convocation indique l'ordre du jour, la date et l'heure précise, et le lieu de réunion.

Les Assemblées générales peuvent être tenues en réunion au siège du Groupement ou en tout lieu indiqué dans la convocation, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée. A titre complémentaire, une ou plusieurs délibérations peuvent être adoptées par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique.

Pour toute délibération de l'Assemblée générale adoptée par des moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, ceux-ci doivent permettre l'identification des membres du Groupement et assurer leur participation effective et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

Si la délibération de l'Assemblée générale est adoptée par échanges d'écrits transmis par voie électronique, elle respecte les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

L'ensemble des procédures relatives à la tenue des Assemblées générales, la convocation des membres du Groupement, la transmission des documents ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des droits statutaires est réunie. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions concernant la modification ou le renouvellement de la convention constitutive ; la transformation du Groupement en une autre structure ; la dissolution du Groupement et les mesures nécessaires à sa liquidation

(nomination, rémunération, attributions et étendue des pouvoirs du liquidateur) sont prises à la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

En cas de partage des voix, le Président ou, le cas échéant, le Vice-président, a voix prépondérante.

### 7.3 - Présidence et vice-présidence

La présidence et la vice-présidence du Groupement sont assurées alternativement par le représentant de l'Etat et celui de la Région.

La durée de ces mandats est de deux ans, renouvelable le cas échéant par l'Assemblée générale, dans la limite de deux mandats consécutifs.

Le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président, préside les séances de l'Assemblée générale.

## Article 8 – Directeur

Sur proposition du président, l'Assemblée générale recrute le directeur du Groupement. Le directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier, dans le cadre du mandat qui lui a été donné.

Le directeur participe, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale, qu'il tient informée des actions qu'il engage pour le compte du Groupement, ainsi qu'aux conférences, comités, commissions ou groupes de travail créés par celle-ci.

Le directeur anime le Hub des Partenaires et rend compte des travaux de celui-ci à l'Assemblée générale.

## Article 9 – Hub des Partenaires

Il est constitué un Hub des partenaires rassemblant les acteurs de l'attractivité, du développement territorial, de l'emploi et de la formation du bassin du Grand Roissy – Le Bourget, dont l'organisation est précisée par le règlement intérieur du Groupement.

Ce Hub des partenaires, animé par le directeur du Groupement, est une instance consultative de dialogue, de réflexion et de proposition sur les orientations stratégiques et les projets opérationnels pouvant être mises en œuvre par le Groupement.

## Article 10 – Ressources

Le Groupement est constitué sans capital social.

### 10.1 - Types de ressources

Les ressources du Groupement sont celles listées à l'article 113 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et toute autre autorisée par la loi.

## 10.2 - Les contributions annuelles ordinaires

Dans le respect du principe d'annualité budgétaire, chaque membre du Groupement contribue au financement comme suit :

- Etat : 130 000 €/an
- Région Ile-de-France : 215 000 €/an
- Aéroports de Paris : 210 000 €/an
- Département de la Seine-et-Marne : 60 000 €/an
- Département de la Seine-Saint-Denis : 60 000 €/an
- Département du Val d'Oise : 60 000 €/an
- Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol : 60 000 €/an
- La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 60 000 €/an
- Air France : 20 000 €/an
- Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France : 15 000 €/an
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat Ile-de-France : 15 000 €/an
- La Communauté d'agglomération du Pays de Meaux : 60 000 €/an

Les contributions annuelles ordinaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les modalités de versement sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la contribution d'un nouveau membre, sous réserve d'en avoir notifié son intention par lettre recommandée au président du Groupement, est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet au premier jour du mois qui suit la date de l'adoption de la délibération relative à son adhésion en Assemblée générale.

## 10.3 - Les contributions supplémentaires

Des contributions supplémentaires peuvent être fournies pour des objets déterminés sans modification des droits statutaires.

### **Article 11 – Droits et obligations**

Les membres sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs contributions annuelles ordinaires respectives. Ils ne sont pas solidaires. Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

### **Article 12 – Personnel**

Le Groupement peut bénéficier de mise à disposition de personnels avec ou sans contrepartie financière, de la part de ses membres.

Le Groupement peut recruter directement des personnels propres, à titre complémentaire. Ses personnels ainsi que son directeur sont soumis à un régime de droit public.

### **Article 13 – Conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger**

Le Groupement peut adhérer à des organismes sans but lucratif pouvant contribuer à la réalisation de son objet social.

En cas de litige, le Groupement s'efforcera de le régler par la voie amiable de la transaction. L'Assemblée générale fixe les pouvoirs qu'elle délègue à son directeur pour la représenter dans les négociations relatives à la transaction.

#### **Article 14 – Gestion budgétaire**

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale, qui fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du Groupement et à la réalisation des actions définies dans un programme pluri-annuel. Il est révisable en cours d'exercice.

Le budget du Groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

#### **Article 15 – Régime comptable**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public prévues pour les établissements publics administratifs, par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du Budget.

#### **Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée générale.

Il peut régler toute question relative à l'organisation et au mode de fonctionnement du Groupement et à ses rapports avec le Hub des Partenaires.

Il peut proposer toute forme d'organisation et de répartition des tâches à accomplir par les membres qui seraient porteurs de projets ou maîtres d'œuvre.

#### **Article 17 – Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 100 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et de son décret d'application (2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public). Elle en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret précité.

Les mêmes dispositions sont applicables pour les modifications de la présente convention.

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2021-06-17-00007

arrêté portant nomination des membres de la  
commission consultative économique unique  
pour les aéroports de Paris-CDG et Paris-Orly

**ARRÊTÉ**

portant nomination des membres de la commission consultative économique unique  
pour les aérodomes de Paris-CDG et Paris-Orly

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles, R224-3 et R224-4-2, D.224-2 et D224-4 ;

**VU** la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 modifiée relative aux aéroports ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodomes de l'Etat et d'Aéroports de Paris ;

**VU** le décret n° 2012-468 du 10 avril 2012 relatif à la commission consultative économique unique pour les aérodomes de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly ;

**VU** le décret n°2017-1296 du 22 août 2017 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodomes de Paris Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2020-08-12-001 du 12 août 2020, modifié par l'arrêté n°IDF-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020, portant nomination des membres de la commission consultative économique unique pour les aérodomes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly ;

**VU** le courriel de la direction générale de l'aviation civile en date du 31 mai 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île de-France, Préfecture de Paris ;

.../...

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le point 2 de l'article 2 de l'arrêté n°IDF-2020-08-12-001 du 12 août 2020 est ainsi rédigé :

**« 2. En qualité de représentants d'organisations professionnelles du transport aérien :**

- Airline Operators Committee (AOC) Paris-CDG : M. Marcel FRANGIE, Président
- Board of Airlines Representative in France (BAR France) : M. Jean-Pierre SAUVAGE, Président ;
- International Air Transport Association (IATA) : M. Robert CHAD, Responsable France ;
- Chambre Syndicale des Transports Aériens (CSTA) : M. Marc ROCHET, Président de la commission économie compétitivité ;
- Fédération Nationale de l'Aviation Marchande (FNAM) : M. Alain BATTISTI, Président ;
- Airline Operators Committee (AOC) ORY : Mme. Tamara PRIMAKOFF, Présidente ;
- Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes (SCARA) : M. Jean-François DOMINIAK, Président. »

**Article 2 :**

Le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera transmise aux membres de la commission et au Directeur Général de l'Aviation Civile, ainsi qu'à :

- Madame la ministre de la transition écologique,
- Monsieur le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.

**Fait à Paris, le 17 juin 2021**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris**

**signé**

**Marc Guillaume**